

# Municipalité de Namur

**ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum

Second projet 2020-211, adopté le 9 août 2021, remplaçant le règlement de lotissement.

Second projet 202-212, adopté le 9 août 2021, remplaçant le règlement de zonage

1. À la suite de la période de consultation écrite tenue en lieu de l'assemblée de consultation publique en respect des mesures sanitaires et ayant eu lieu du 21 juillet 2021 au 5 août 2021, le conseil a adopté les seconds projets de règlement remplaçant les règlements de lotissement et de zonage.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Toute demande peut être formulée à l'égard des dispositions des règlements de zonage et de lotissement ayant pour objet de :

<b>Règlement de zonage</b>
1. Modifier la classification des constructions et des usages ou de modifier, selon le plan de zonage, la division du territoire de la municipalité en zones.
2. Modifier dans une zone les constructions ou les usages qui y sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol.
3. Modifier dans une zone les normes relatives à l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; et l'utilisation ou l'aménagement de cet espace libre.
4. Modifier dans une zone les normes relatives aux dimensions et au volume des constructions, à l'aire des planchers et à la superficie des constructions au sol; à la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; à la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, à l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; au recul des bâtiments par rapport à la hauteur.
5. Modifier dans une zone les normes relatives à la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage.
6. Modifier dans une zone les normes relatives à l'espace qui, sur les lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées.

7. Modifier dans une zone les normes relatives à la division ou la subdivision d'un logement.
8. Régir ou de prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.
9. Modifier dans une zone les normes relatives à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.
10. Modifier les normes relatives aux constructions et aux usages dérogatoires protégés par les droits acquis: <ol style="list-style-type: none"> <li>a. en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;</li> <li>b. en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;</li> <li>c. en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié.</li> </ol>
11. Modifier dans une zone les normes relatives aux conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis.
12. Modifier dans une zone les groupes de constructions et d'usages permis d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;
13. À l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone.
14. Modifier, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction.
15. Régir, en vertu du troisième alinéa de l'article 113, l'établissement des distances séparatrices, en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa, lorsqu'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la LPTAQ.
<b>Règlement de lotissement</b>
1. Modifier dans une zone les normes relatives à la superficie et aux dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages
2. Modifier les normes relatives à la superficie minimale et aux dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire
3. Régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général

3. Pour être valide, toute demande doit:
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue au bureau de la municipalité au 996, rue du Centenaire, Namur (Québec) J0V 1N0 au plus tard le 19 août 2021.
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité au 996, rue du Centenaire, Namur (Québec) J0V 1N0, aux heures normales de bureau.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité au 996, rue du Centenaire, Namur (Québec) J0V 1N0, du lundi au jeudi de 9h à 12h et 13h à 16h et le vendredi de 9h à 12h ainsi que sur le site internet de la municipalité de Namur.

**DONNÉ à NAMUR ce 10<sup>e</sup> jour d'août deux mille vingt et un.**

Marie-Pier Lalonde Girard, d.m.a  
Directrice générale, Secrétaire-trésorière